

Consultation relative aux **divulgations** du CCRC

Septembre **2022**

Consultation relative aux divulgations du CCRC

Contenu

Qui nous sommes.....	1
Sommaire exécutif	1
Contexte.....	2
Réponse du CCRC aux commentaires	3
Phase 1 : changements à court terme	5
Phase 2 : Modifications aux règles et à la législation requises.....	8
Calendrier des divulgations du CCRC.....	14
Annexes.....	15

Qui nous sommes

À titre d'organisme de réglementation de l'audit des sociétés ouvertes du Canada, le Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) assure la surveillance des cabinets comptables qui audient les émetteurs assujettis canadiens. Le CCRC fait la promotion de la qualité des audits grâce à une réglementation proactive, à des évaluations rigoureuses de l'audit, au dialogue avec les parties prenantes nationales et internationales et à des publications pratiques qui informent les participants aux marchés financiers et contribuent à la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière. Notre travail comprend des évaluations des dossiers d'audit et des systèmes de gestion de la qualité des cabinets comptables effectuant l'audit de sociétés ouvertes.

Sommaire exécutif

À la suite des commentaires reçus lors de la consultation publique sur notre approche à l'égard des divulgations tenue en 2021, le CCRC a l'intention d'apporter des changements importants aux renseignements qu'il divulgue au sujet des résultats de sa surveillance des cabinets d'audit participants¹ (les « cabinets ») qui audient les émetteurs assujettis canadiens.

Le CCRC a l'intention de modifier son approche de la divulgation d'information dans trois domaines :

- (1) Divulgence liée aux mesures de renforcement réglementaire
- (2) Communications aux comités d'audit
- (3) Divulgence des résultats des évaluations réglementaires

¹ Un cabinet d'audit participant est un cabinet comptable qui a conclu une Convention de participation avec le CCRC et qui est en règle.

Les changements prévus comprennent :

- Publier de l'information sur les mesures de renforcement réglementaire importantes² imposées aux cabinets d'audit participants.
- Rendre obligatoire la divulgation aux comités d'audit des résultats des inspections des dossiers d'audit faites par le CCRC.
- Fournir des renseignements supplémentaires propres aux cabinets sur les résultats de nos inspections.
- Rendre publics les détails des recommandations du CCRC lorsque les cabinets n'ont pas donné suite à nos préoccupations de manière satisfaisante.

Ces changements seront mis en œuvre progressivement, les premiers devant être appliqués en 2023. L'achèvement de la deuxième phase de changements aux divulgations dépend des modifications aux règles applicables et à la législation provinciale.

Le CCRC a reçu des commentaires selon lesquels les changements aux renseignements que nous divulguons pourraient entrer en conflit avec le cadre juridique au Québec, plus particulièrement avec les règles de surveillance professionnelle prévues dans le *Code des professions*, dans la *Loi sur les comptables professionnels agréés* du Québec, ainsi qu'avec la protection du secret professionnel, comme le dispose l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Nous nous employons à résoudre cette question au moyen de discussions, d'analyses juridiques et en considérant d'autres approches. L'objectif du CCRC est d'avoir une approche uniforme à l'échelle des provinces et territoires du Canada. Cependant, les différences entre les cadres juridiques des provinces et/ou territoires pourraient faire en sorte que notre approche varie d'une province ou d'un territoire canadien à l'autre.

Contexte

Au cours de la dernière décennie, le CCRC a pris des mesures pour accroître la transparence et la reddition de comptes liées à ses évaluations réglementaires. Celles-ci comprennent le lancement du [Protocole de communication des constatations de l'inspection du CCRC par les cabinets d'audit aux comités d'audit](#) en 2014, ainsi que la divulgation accrue des mesures de renforcement réglementaire au cours des dernières années.

Consultation sur les divulgations

Pour orienter l'évolution de son approche en matière de divulgation, le CCRC a mené une [consultation publique](#) en 2021 afin de recueillir les commentaires des parties prenantes et d'inviter au dialogue. Le présent document décrit comment le CCRC entend faire évoluer son approche en matière de divulgation des résultats de ses évaluations réglementaires en fonction des commentaires reçus.

² Les mesures de renforcement réglementaire importantes comprennent :

- I. La cessation d'une ou de plusieurs missions d'audit [601(d)].
- II. L'interdiction d'accepter de nouveaux clients émetteurs qui sont des émetteurs assujettis [601(f)].
- III. L'interdiction d'affecter un professionnel désigné à l'audit des émetteurs assujettis [601(g)].
- IV. L'imposition de sanctions en vertu de la règle 601 pour toute violation d'une exigence, restriction ou sanction existante.
- V. La révocation du statut de cabinet d'audit participant.

Commentaires reçus

Dans le cadre de sa consultation publique sur les divulgations de 2021, le CCRC a entendu les points de vue de plus de 100 parties prenantes par l'intermédiaire d'un sondage en ligne, de lettres de commentaires et d'entrevues individuelles. Un résumé détaillé des commentaires reçus se trouve sur la [page du projet](#) de divulgation sur le site Web du CCRC.

Des commentaires ont été partagés par un large éventail de parties prenantes, notamment des présidents et membres de comités d'audit, des investisseurs, des associés et des professionnels de cabinets d'audit, ainsi que des organismes de réglementation et des membres de la direction de sociétés ouvertes. Les points de vue de ces parties prenantes ont fourni au CCRC des perspectives et des considérations solides alors que nous élaborons les changements proposés à notre approche en matière de divulgation.

La majorité des parties prenantes ont indiqué que le CCRC devrait augmenter considérablement la façon dont il divulgue ses évaluations réglementaires ou y apporter des améliorations ciblées. Plus précisément, des membres de comités d'audit ont souligné qu'il serait utile d'obtenir des renseignements supplémentaires sur les résultats de la surveillance exercée par le CCRC pour appuyer sa surveillance des auditeurs. Des investisseurs et d'autres commentateurs ont soutenu que des divulgations accrues permettraient d'accroître la reddition de comptes et inciteraient les cabinets à améliorer la qualité de leur audit.

Réponse du CCRC aux commentaires

Les changements prévus aux renseignements que nous divulguons sont fondés sur les principes de divulgation énoncés dans la [consultation sur les divulgations de 2021](#). Plus précisément :

- Amélioration concernant la qualité de l'audit;
- Rapidité de la production de rapports du CCRC et de la correction des déficiences de l'audit;
- Reddition de comptes au public;
- Coûts par rapport aux avantages.

Les parties prenantes ont indiqué qu'en plus des principes de divulgation énoncés dans le document de consultation, il conviendrait d'examiner si les divulgations prévues :

- Renforcent la protection du public investisseur par le CCRC;
- Sont transparentes, significatives et pertinentes;
- Sont conformes aux divulgations faites par d'autres organismes de réglementation à l'échelle internationale³;
- Protègent la confidentialité des émetteurs assujettis.

Le CCRC a intégré ces principes et considérations dans ses changements prévus.

³ Veuillez consulter l'annexe A pour en savoir plus sur la façon dont les changements prévus par le CCRC en matière de divulgation se comparent à ceux d'autres organismes de réglementation internationaux.

Changements prévus par le CCRC dans la façon dont il divulgue les résultats de ses évaluations réglementaires.

Les changements prévus se divisent en deux catégories : les changements à court terme et les changements mis en œuvre au cours d'une deuxième phase.

Les changements qui ne nécessitent pas de modifications aux [règles](#) ou à la législation du CCRC peuvent être mis en œuvre à court terme. Lorsque des modifications sont nécessaires, la mise en œuvre des changements proposés prendra plus de temps, car ceux-ci exigeront l'accord des différents organismes de réglementation et mobiliseront les autres autorités législatives qui supervisent les règles et la législation du CCRC. Le CCRC continuera de divulguer les mesures de renforcement réglementaire qui découlent des enquêtes.

Phase 1 : changements à court terme

Divulguer les mesures de renforcement réglementaire importantes imposées à un cabinet.

Divulguer les recommandations qui ont été incluses dans le rapport d'un cabinet, mais auxquelles le cabinet n'a pas donné suite.

Phase 2 : Modifications aux règles et à la législation requises

Divulgarion obligatoire au comité d'audit d'un émetteur des constatations d'inspection propres à celui-ci.

Rapports publics individuels sur les inspections pour chaque cabinet d'audit.

Lois applicables

Une combinaison de nos règles, de la législation provinciale (y compris la législation sur les valeurs mobilières) et des règles applicables aux comptables professionnels agréés et à d'autres professions régit les renseignements que le CCRC divulgue.

Voici quelques exemples de règles et de législations :

- Loi de 2006 sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes (Ontario) (la « Loi sur le CCRC »)
- Règlement 52-108 sur la Surveillance des Auditeurs (applicable dans chaque province et territoire du Canada)
- Loi sur les valeurs mobilières dans chaque province et territoire du Canada
- Codes de déontologie applicables aux comptables professionnels agréés dans chaque province et territoire du Canada
- Loi sur les comptables professionnels agréés (dans chaque province et territoire du Canada)
- Code des professions (Québec)
- Loi sur l'encadrement du secteur financier (Québec)
- Charte des droits et libertés de la personne (Québec)

Toute modification aux règles et à la législation qui seraient requises sera soumise à un processus pouvant inclure une consultation publique et/ou une approbation par l'organisme de réglementation ou l'organisme gouvernemental concerné.

Le CCRC a reçu des commentaires dans le cadre de sa consultation de 2021 selon lesquels les changements aux renseignements que nous divulguons (plus particulièrement les divulgations liées aux mesures de renforcement réglementaire du CCRC et aux résultats de nos évaluations réglementaires) pourraient entrer en conflit avec le cadre juridique au Québec, plus particulièrement avec les règles de surveillance professionnelle prévues dans le *Code des professions*, dans la *Loi sur les comptables professionnels agréés* du Québec, ainsi qu'avec la protection du secret professionnel, comme le dispose l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Nous nous employons à résoudre cette question au moyen de discussions, d'analyses juridiques et en considérant d'autres approches. L'objectif du CCRC est d'avoir une approche uniforme à l'échelle des provinces et territoires du Canada. Cependant, les différences entre les cadres juridiques des provinces et/ou territoires pourraient faire en sorte que notre approche varie d'une province ou d'un territoire canadien à l'autre.

Phase 1 : changements à court terme

Divulgations liées aux mesures de renforcement réglementaire du CCRC⁴

Divulguer les mesures de renforcement réglementaire importantes imposées à un cabinet.

Cette approche de divulgation des mesures de renforcement réglementaire se fonde sur les commentaires énoncés par les parties prenantes. Quatre-vingt-cinq pour cent des répondants à notre sondage sont favorables à un certain niveau de divulgation accrue par rapport à l'approche actuelle du CCRC, qui regroupe ses mesures de renforcement réglementaire dans son rapport annuel.

Les répondants étaient très favorables à ce que le CCRC divulgue les mesures de renforcement réglementaire les plus importantes. La grande majorité des répondants étaient favorables à la divulgation de l'interruption de la capacité d'un cabinet à mener des audits de sociétés ouvertes ou des restrictions liées aux activités d'audit d'un cabinet.

Évaluation des principes de divulgation

Principes de divulgation	Évaluation
Amélioration concernant la qualité de l'audit	Le CCRC est d'avis que la qualité des audits s'améliorera, car les cabinets voudront éviter que les mesures de renforcement réglementaire soient divulguées publiquement et ces divulgations fourniront des exemples de situations à éviter.

⁴ Les mesures de renforcement réglementaire s'entendent des exigences, restrictions et sanctions décrites dans la règle 601 des Règles du CCRC ou d'un engagement formel entre le CCRC et un cabinet par lequel le cabinet convient de prendre des mesures correctives appropriées pour remédier aux déficiences et aux risques relevés pendant une inspection ou une enquête.

Principes de divulgation	Évaluation
	Des renseignements publics supplémentaires sur les mesures de renforcement réglementaire seront utiles aux comités d'audit dans leur surveillance des auditeurs.
Rapidité de la production de rapports du CCRC et de la correction des déficiences de l'audit	La divulgation des mesures de renforcement réglementaire se fera au moment où ces dernières entreront en vigueur, moment qui pourrait être retardé si les cabinets cherchent à les contester au moyen d'une demande de révision. Nous croyons qu'il est possible d'établir un équilibre entre la production de rapports en temps opportun et la procédure officielle.
Reddition de comptes au public	<p>La divulgation accrue des mesures de renforcement réglementaire accroîtra directement la reddition de comptes au public de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournir au public des renseignements pertinents sur les mesures de renforcement réglementaire importantes et les résultats des enquêtes du CCRC portant sur des cas d'inconduite grave. • Permettre à d'autres organismes externes de surveiller la gravité des lacunes en matière de qualité de l'audit dans l'ensemble des cabinets.
Coûts par rapport aux avantages	<p>La divulgation publique des mesures de renforcement réglementaire pourrait entraîner une augmentation des coûts d'exploitation liés à la surveillance de la conformité des cabinets aux mesures imposées et à la possible augmentation du nombre de dépôts de demandes de révision par les cabinets.</p> <p>Les coûts liés aux procédures d'examen engagés par le CCRC peuvent être recouvrables auprès d'un cabinet si le comité de révision détermine que la position du CCRC à l'égard du cabinet et que les mesures de renforcement réglementaire imposées sont justifiées.</p>

Comment allons-nous mettre en œuvre ce changement?

Les règles du CCRC, plus précisément la règle 601(h), donnent au CCRC le pouvoir discrétionnaire de divulguer publiquement les mesures de renforcement réglementaire imposées à un cabinet si une telle divulgation est considérée comme étant dans l'intérêt du public.

Dans le cadre de la divulgation des mesures de renforcement réglementaire, le CCRC s'engage à s'assurer qu'il a le pouvoir discrétionnaire de ne pas publier des informations qui pourraient permettre d'identifier l'émetteur assujéti.

Les renseignements expliquant le processus de divulgation seront affichés sur notre site Web.

Le CCRC a préparé un document d'information qui illustre la divulgation des mesures de renforcement réglementaire, qui se trouve à l'annexe B.

Divulgence des résultats des activités de surveillance réglementaire du CCRC

Changements à court terme prévus par le CCRC à la divulgation des activités de surveillance réglementaire :

Divulguer les recommandations qui ont été incluses dans le rapport d'un cabinet, mais auxquelles le cabinet n'a pas donné suite.

En vertu de la règle 416, le CCRC a le pouvoir de divulguer les faiblesses, les déficiences ou les recommandations qui ont été incluses dans le rapport d'un cabinet, mais auxquelles celui-ci n'a pas donné suite dans les 180 jours⁵ suivant la publication du rapport d'inspection final. Dans le cadre du processus de consultation, les parties prenantes ont indiqué qu'il devrait s'agir de renseignements pertinents pour le public afin d'évaluer la qualité de l'audit des cabinets, en particulier en ce qui concerne les faiblesses, déficiences ou recommandations les plus importantes.

Évaluation des principes de divulgation

Principes de divulgation	Évaluation
Amélioration concernant la qualité de l'audit	Le CCRC croit que l'effet dissuasif de la divulgation de recommandations importantes entraînera une amélioration de la qualité de l'audit. Cela s'explique par le fait que les cabinets seront motivés à donner suite aux recommandations en temps opportun afin d'éviter les répercussions négatives d'une divulgation publique. Des renseignements publics accrus sur les faiblesses ou recommandations les plus importantes seront utiles aux comités d'audit dans leur surveillance des auditeurs.
Rapidité de la production de rapports du CCRC et de la correction des déficiences de l'audit	Le CCRC s'attend à ce que cela ait une incidence positive sur la correction des déficiences de l'audit, car la possibilité d'une divulgation publique encouragera les cabinets à donner suite de façon proactive aux recommandations. Le délai de remise des recommandations du CCRC aux cabinets ne devrait pas être touché, étant donné qu'il n'y a pas eu de changement au processus établi à cet égard.
Reddition de comptes au public	La divulgation des recommandations importantes accroîtra directement la reddition de comptes au public, car il obtiendra des renseignements pertinents sur les recommandations auxquelles les cabinets n'ont pas donné suite. Ainsi, les investisseurs et autres parties prenantes pourront évaluer et surveiller les facteurs qui auraient une incidence sur la qualité de l'audit dans ces cabinets.
Coûts par rapport aux avantages	Le CCRC prévoit des coûts additionnels (d'exploitation et possiblement juridiques) pour le CCRC et les cabinets. Par exemple, les cabinets pourraient demander une procédure de révision avant que l'information ne soit divulguée en vertu de la règle 416. Par conséquent, le CCRC et le cabinet pourraient devoir engager des frais juridiques supplémentaires.

⁵ Une période plus longue ou plus courte peut être accordée, le cas échéant.

	<p>En fin de compte, le CCRC a évalué que, dans l'ensemble, ce changement prévu procurerait un avantage net en augmentant la reddition de comptes au public et la transparence à l'égard des recommandations auxquelles un cabinet n'aura pas encore donné suite.</p>
--	---

Comment allons-nous mettre en œuvre ce changement?

Si un cabinet ne donne pas suite à une recommandation en temps opportun, nous publierons la recommandation non exécutée et le fait qu'elle n'a pas encore été traitée.

Des renseignements sur ce processus seront indiqués sur notre site Web.

Le CCRC a préparé un document d'information qui illustre la divulgation d'une recommandation non exécutée, qui se trouve à l'annexe C.

Calendrier prévu pour les changements à court terme

La divulgation des mesures de renforcement réglementaire et des recommandations non exécutées est autorisée en vertu des règles 601(h) et 416 du CCRC. Le CCRC a commencé à divulguer les mesures de renforcement réglementaire découlant des enquêtes de 2021 et continuera de le faire pour les enquêtes futures.

Nous mettrons en œuvre des changements à court terme en janvier 2023 en rendant compte des mesures découlant des évaluations réglementaires de 2022.

Phase 2 : Modifications aux règles et à la législation requises

Communication aux comités d'audit

Changements prévus par le CCRC en matière de communication avec les comités d'audit :

Introduire la divulgation obligatoire au comité d'audit d'un émetteur assujetti des constatations d'inspection propres à celui-ci.

Commentaires des répondants

En 2014, le CCRC a instauré le [Protocole de communication des constatations de l'inspection du CCRC par les cabinets d'audit aux comités d'audit](#) (le « Protocole »). Les cabinets qui participent volontairement au Protocole communiquent au comité d'audit de leurs émetteurs assujettis les constatations importantes découlant de l'inspection du dossier qui les concerne. En 2021, 36 des 38 dossiers ayant fait l'objet de constatations importantes ont été partagés par les cabinets avec les comités d'audit concernés conformément au Protocole (en 2020, des constatations ont été partagées avec 24 des 35 comités d'audit d'émetteurs assujettis).

Plus de 85 % des répondants au document de consultation du CCRC sont en faveur du partage obligatoire des résultats d'inspection des dossiers d'audit individuels avec le comité d'audit respectif, car cette information soutient la surveillance de leur auditeur par le comité d'audit. Les présidents des comités d'audit eux-mêmes se sont montrés les plus favorables à cette mesure, 100 % des répondants indiquant qu'elle devrait être obligatoire pour tous les émetteurs assujettis.

Environ 12 % des répondants, y compris certains professionnels et investisseurs du cabinet, étaient d'avis qu'un nombre suffisant de cabinets participaient déjà au protocole volontaire, ce qui rend la divulgation obligatoire inutile.

Le rôle du comité d'audit est très important pour assurer la qualité des audits, et le fait de fournir ces informations à tous les comités d'audit renforce leur efficacité.

Évaluation des principes de divulgation

Principes de divulgation	Évaluation
Amélioration concernant la qualité de l'audit	La divulgation des constatations importantes aux comités d'audit améliorera la surveillance des comités d'audit puisqu'elle leur permettra de discuter de la qualité de l'audit avec les cabinets.
Rapidité de la production de rapports du CCRC et de la correction des déficiences de l'audit	De nombreux cabinets divulguent déjà des constatations importantes découlant d'inspections au comité d'audit d'un émetteur assujetti par le biais du Protocole volontaire qui est en place depuis 2014. Au cours de cette période, il n'y a pas eu d'incidence importante sur les délais ou les corrections liés aux constatations des inspections du CCRC.
Reddition de comptes au public	Les comités d'audit pourront avoir des discussions plus éclairées avec les cabinets au sujet des résultats des activités de surveillance du CCRC. Le CCRC s'est demandé si ce changement devrait s'appliquer uniquement aux sociétés cotées à la Bourse de Toronto. Il a déterminé que la divulgation des constatations importantes découlant d'inspections au comité d'audit d'un émetteur assujetti était pertinente pour tous les émetteurs assujettis. Les émetteurs assujettis cotés à des bourses autres que la Bourse de Toronto représentent une proportion importante des émetteurs assujettis pour lesquels des constatations importantes découlant d'inspections ont été émises par le CCRC. En 2021, 47 % des inspections ayant donné lieu à des constatations importantes visaient des émetteurs assujettis cotés à des bourses autres que la Bourse de Toronto, contre 10 % pour les émetteurs assujettis cotés à la Bourse de Toronto.
Coûts par rapport aux avantages	Le CCRC ne s'attend pas à ce que ces changements augmentent les coûts pour le CCRC ou les cabinets. En vertu des exigences en matière de divulgation obligatoire auxquelles sont assujettis les comités d'audit, les cabinets partageront des informations qui sont déjà à la disposition de la plupart des comités d'audit des émetteurs assujettis. De nombreux cabinets suivent déjà le Protocole volontaire et aucun impact financier significatif n'a été identifié.

Comment allons-nous mettre en œuvre ce changement?

Le CCRC collaborera avec les autorités de réglementation des valeurs mobilières de chaque province et autres autorités pour modifier ses règles et sa législation afin de rendre obligatoire la divulgation des constatations importantes découlant d'inspections propres à chaque émetteur à leur comité d'audit.

Entre-temps, les cabinets qui suivent déjà le Protocole continueront de communiquer les constatations des inspections à leurs comités d'audit. Le CCRC encourage les autres cabinets à adhérer au Protocole en vue de la divulgation obligatoire et incite également les comités d'audit à discuter avec leurs auditeurs pour savoir s'ils participent au Protocole.

La liste des cabinets qui participent au Protocole continuera d'être publiée sur le site Web du CCRC. De plus, à partir du premier trimestre de 2023 et jusqu'au moment où le Protocole deviendra obligatoire, le CCRC publiera également la liste des cabinets qui ne participent pas au Protocole.

Une fois que le Protocole sera rendu obligatoire, les cabinets seront tenus de suivre le processus décrit dans le *Protocole*, ce qui inclut :

Si le CCRC a inspecté le dossier d'audit d'un émetteur assujetti, le cabinet est tenu de fournir au comité d'audit les renseignements suivants :

- (i) Une description des domaines choisis pour l'inspection par le CCRC.
- (ii) Une indication de l'existence de constatations importantes ou non découlant de l'inspection.
- (iii) Toute constatation importante telle que rapportée par le CCRC dans son rapport sur les constatations liées à la mission (RCM), y compris une description des mesures prises par le cabinet en réponse aux constatations et la décision du CCRC.

Une copie de cette communication sera remise simultanément au CCRC par le cabinet.

Le président du comité d'audit peut, s'il le souhaite, rencontrer le CCRC ou inviter le CCRC à une réunion du comité d'audit pour discuter des constatations faites dans le cadre de l'inspection.

L'annexe D donne un exemple d'une constatation d'inspection propre à un émetteur assujetti qui serait divulguée au comité d'audit de cet émetteur.

Divulgence des résultats des évaluations réglementaires du CCRC

Changements prévus par le CCRC concernant la divulgation des évaluations réglementaires :

Publier un rapport condensé public d'inspection pour chaque cabinet d'audit inspecté par le CCRC.

Commentaires des répondants

Les parties prenantes ayant répondu au sondage du CCRC appuient largement l'idée de fournir plus d'informations sur les évaluations réglementaires. Plus de 60 % des répondants sont favorables à une divulgation publique de renseignements supplémentaires par le CCRC, et 12 % ont indiqué qu'ils seraient favorables à une divulgation accrue s'il n'y avait pas d'impact significatif sur le coût ou la promptitude des travaux du CCRC. Les membres de comités d'audit sont ceux qui ont manifesté le plus haut niveau de soutien, 77 % d'entre eux étant favorables à la divulgation publique. Soixante et onze pour cent des investisseurs et 63 % des cabinets interrogés se sont montrés favorables. Certains de ces répondants ont indiqué que leur appui dépendait de l'absence de répercussions importantes sur le coût ou la promptitude des travaux du CCRC.

Les répondants en faveur d'une divulgation accrue ont indiqué ce qui suit :

- Il est important de comprendre les résultats d'inspection de chaque cabinet pour appuyer le rôle de surveillance du comité d'audit.
- L'information sur les résultats des inspections des cabinets pourrait être considérée comme importante pour les marchés financiers.

Bien que de nombreux répondants se soient montrés favorables à cette mesure, plusieurs ont fait remarquer qu'il y a un risque que l'information soit mal interprétée. Les répondants ont également indiqué que le CCRC devrait veiller à ce que les informations propres à un émetteur assujetti demeurent confidentielles.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les commentaires des répondants liés à la divulgation des résultats des activités de surveillance réglementaire du CCRC, consultez le résumé des commentaires sur la [page du projet](#) de divulgation sur le site Web du CCRC.

Évaluation des principes de divulgation

Principes de divulgation	Évaluation
Amélioration concernant la qualité de l'audit	Le CCRC est d'avis qu'une divulgation publique accrue augmentera la responsabilisation à l'égard de la qualité de l'audit.
Rapidité de la production de rapports du CCRC et de la correction	Nous introduisons une nouvelle étape dans notre processus de préparation de rapports, de sorte que nous nous attendons à ce que ceux-ci soient plus longs à produire.

Principes de divulgation	Évaluation
des déficiences de l'audit	Le CCRC prévoit suivre un calendrier défini pour chaque étape du processus d'inspection et élabore des rapports condensés et factuels pour chaque cabinet. Cette façon de faire facilitera la cohérence des renseignements divulgués pour chaque cabinet et contribuera à simplifier la préparation de chaque rapport en vue de sa publication.
Reddition de comptes au public	Les parties prenantes disposeront de plus de renseignements concernant les résultats des activités de surveillance réglementaire du CCRC, ce qui accroîtra directement la reddition de comptes au public en vue d'améliorer la qualité des audits. En présentant des renseignements précis et pertinents sur les constatations de nos inspections, le CCRC facilite la responsabilisation publique des cabinets et de nos processus.
Coûts par rapport aux avantages	La divulgation publique des constatations d'inspection propres à chaque cabinet augmentera les coûts pour le CCRC. Des ressources supplémentaires seront nécessaires pour préparer les rapports publics sur les inspections de chaque cabinet. Nous croyons, dans l'ensemble, qu'un accès accru à l'information et l'augmentation connexe de la responsabilisation des cabinets présentent des avantages qui l'emportent sur les coûts d'exploitation supplémentaires qui devraient être engagés par le CCRC.

Autres considérations

Certains répondants se sont dits préoccupés par le fait que les rapports publics individuels sur les inspections pourraient avoir les répercussions suivantes :

- (i) Réduire la concurrence en matière d'audit et accroître la concentration des audits, car les cabinets pourraient être réticents à auditer des émetteurs assujettis.
- (ii) Créer des difficultés pour les émetteurs assujettis dans des secteurs plus complexes (par exemple, la cryptomonnaie, le cannabis) qui essaient de trouver des auditeurs là où il y a eu un nombre de résultats d'inspection historiquement plus élevé.
- (iii) Une partie prenante d'un cabinet pourrait ne pas comprendre le processus de sélection fondé sur le risque du CCRC pour les inspections de dossiers d'audit et pourrait par conséquent évaluer de manière inappropriée la qualité globale de l'audit d'un cabinet à partir d'un nombre de données unique ou limité.

Le CCRC a tenu compte de ces préoccupations et prendra les mesures suivantes pour atténuer ces risques :

- (i) Dans chaque rapport, expliquer le processus de surveillance réglementaire, en particulier l'approche fondée sur le risque du CCRC, la taille limitée des échantillons et ce que nos constatations sont censées transmettre.
- (ii) Fournir des détails sur le site Web du CCRC concernant notre processus d'inspection, le processus d'examen réglementaire et la terminologie propre aux mesures de renforcement réglementaire.
- (iii) S'assurer que les rapports d'inspection mettent l'accent sur les faits et fournir le contexte approprié pour mettre les constatations en contexte. Il s'agit notamment de :

- a. Fournir des renseignements sommaires sur la taille et la portée de la pratique d’audit des émetteurs assujettis de chaque cabinet, afin de permettre au lecteur de situer les constatations du rapport dans le contexte de l’ensemble des activités du cabinet.
 - b. Fournir le nombre de dossiers inspectés par le CCRC, le nombre de dossiers comportant des constatations d’inspection et éviter l’utilisation de tout pourcentage qui pourrait être mal interprété.
- (iv) Continuer à fournir aux auditeurs et aux comités d’audit des renseignements précis sur les constatations d’inspection récurrentes dans les secteurs émergents ainsi que des exemples de bonnes pratiques pour favoriser le renforcement des audits dans ces secteurs.

Comment allons-nous mettre en œuvre ce changement?

Le CCRC collaborera avec les autorités de réglementation des valeurs mobilières et autres autorités pour modifier ses règles et sa législation au besoin. Tout au long du processus de changement des règles et de la législation, le CCRC consultera, au besoin, diverses parties prenantes.

Une fois les changements mis en œuvre, le CCRC publiera chaque année des rapports d’inspection publics individuels fondés sur des faits pour chaque cabinet inspecté par le CCRC. Afin de répondre aux préoccupations liées au maintien de la confidentialité d’informations précises sur certains émetteurs assujettis, le CCRC entend s’assurer qu’il a le pouvoir discrétionnaire de ne pas publier un rapport d’inspection public individuel si la possibilité que le lecteur puisse identifier l’émetteur assujetti survient. Le CCRC s’attend à ce que cette situation se limite aux cabinets qui ne conduisent qu’un nombre très limité d’audits auprès des émetteurs assujettis.

Il a préparé à cet effet un modèle de rapport public d’inspection décrivant la portée de la divulgation des résultats d’inspection présentée sur une base individuelle à chaque cabinet. Reportez-vous à l’annexe E pour prendre connaissance de cet exemple de rapport.

Le CCRC préparera un document public indiquant comment les cabinets peuvent utiliser les informations incluses dans les rapports publics d’inspection. Cette procédure vise à faire en sorte que toute référence à ces rapports par des parties autres que le CCRC ne soit pas trompeuse pour le public investisseur, ou mal comprise par ce dernier.

Calendrier prévu pour les changements de la phase 2

La mise en œuvre de la phase 2 nécessitera de modifier les règles du CCRC (notamment les règles 413 et 417) ainsi que la législation (Loi sur le CCRC et possiblement la législation du Québec). Toute modification aux règles et à la législation qui seraient requises sera soumise à un processus pouvant inclure une consultation publique supplémentaire et/ou une approbation par l’organisme de réglementation ou l’organisme gouvernemental concerné.

En plus des règles et de la législation applicables, le CCRC a conclu des ententes de principe avec les commissions des valeurs mobilières des provinces et territoires et avec les organismes provinciaux de comptables professionnels agréés (CPA) qui ont une incidence sur notre façon de travailler ensemble et facilitent le partage de l’information.

Le CCRC entamera le processus de modification des règles et de la législation au quatrième trimestre de 2022 et s’attend à ce que les changements soient introduits progressivement en fonction des commentaires reçus et de la complexité des changements requis.

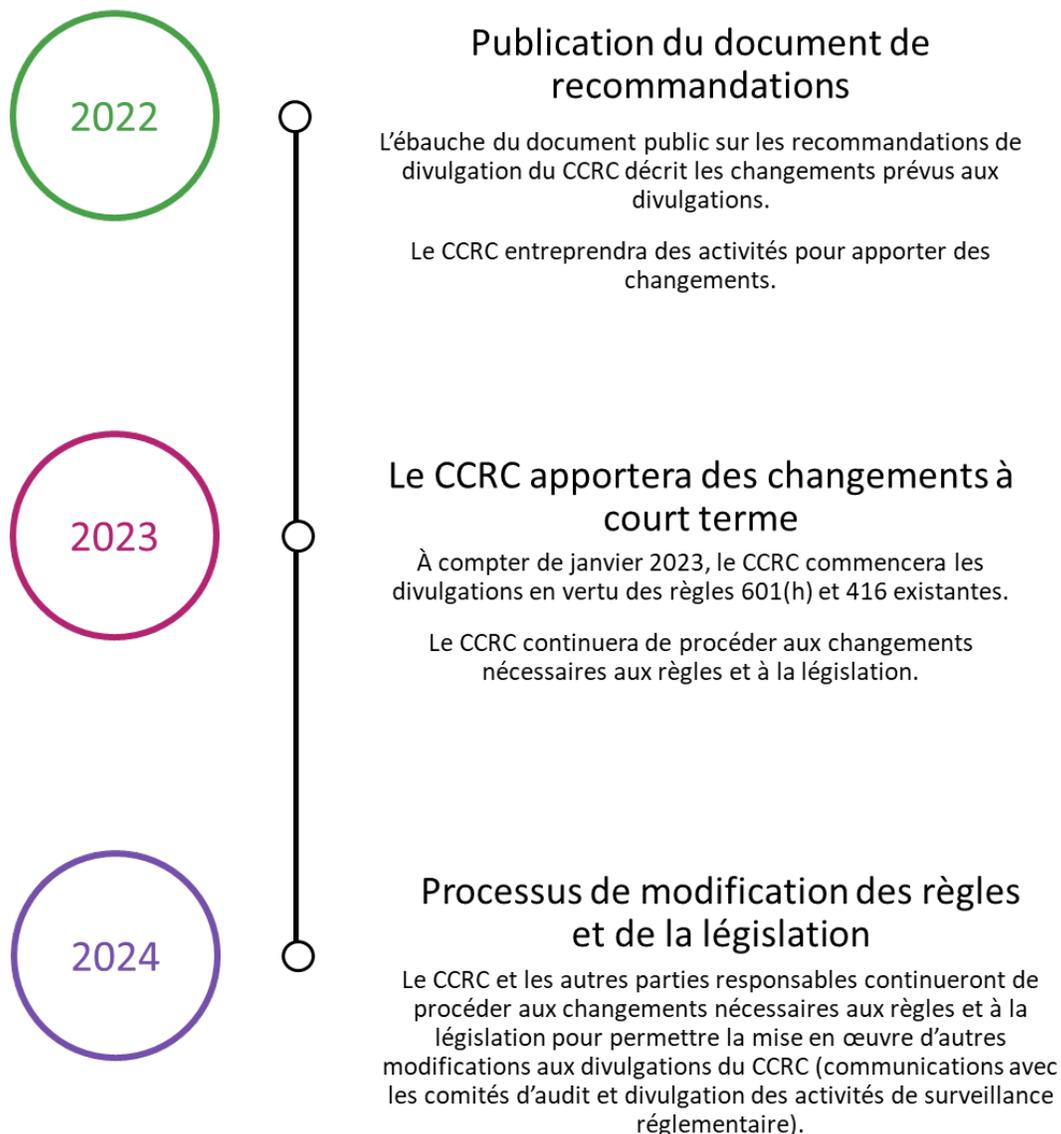
Il s'engage à mettre en œuvre les changements apportés à ses divulgations publiques en temps opportun, comme il est indiqué ci-dessous, et fournira des mises à jour continues sur l'état d'avancement de ce projet.

Calendrier des divulgations du CCRC

Le CCRC prévoit apporter des changements à court terme à la façon dont il divulgue l'information en janvier 2023.

Les changements qui nécessitent des modifications aux règles et à la législation exigent que le CCRC consulte et mobilise plusieurs parties prenantes. Par conséquent, ces changements s'échelonneront sur plusieurs années.

Si vous avez des questions au sujet du projet de divulgation du CCRC, veuillez communiquer avec nous à l'adresse Consultation@cpab-ccrc.ca.



Annexes

Annexe A – Comparaison avec d’autres organismes internationaux de réglementation de l’audit

Domaine de divulgation	Divulgations prévues du CCRC	Autres organismes internationaux de réglementation de l’audit
Communication aux comités d’audit	Divulgation obligatoire aux comités d’audit d’émetteurs assujettis des constatations d’inspection propres à ceux-ci.	Au Royaume-Uni, les constatations d’inspections propres à un dossier sont communiquées au comité d’audit. D’autres organismes de réglementation de l’audit, dont celui de l’Australie, envisagent d’apporter des changements liés à la communication de ces renseignements à l’avenir.
Divulgations des mesures de renforcement réglementaire du CCRC	Divulgation des mesures de renforcement réglementaire importantes.	La plupart des organismes internationaux de réglementation divulguent publiquement des renseignements sur les mesures de renforcement réglementaire. Comme le souligne l’enquête de 2018 de l’International Forum of Independent Audit Regulators (IFIAR) sur les régimes de renforcement réglementaire, 5 % seulement des répondants ont déclaré que leurs questions liées aux mesures de renforcement n’avaient jamais été divulguées.
Divulgation des résultats de nos activités de surveillance réglementaire	Divulgation de recommandations importantes qui ont été incluses dans un rapport de cabinet, mais qui n’ont pas été mises en œuvre.	En ce qui concerne les constatations d’inspections du contrôle de la qualité, 46 ⁶ membres de l’IFIAR publient des rapports publics. Onze de ces organismes de réglementation présentent les résultats par cabinet.
	Rapports publics individuels sur les inspections pour chaque cabinet.	L’approche consistant à publier des rapports publics individuels sur les inspections pour chaque cabinet est conforme aux approches actuelles adoptées par de nombreux autres organismes de réglementation de l’audit, y compris ceux de l’Australie, du Royaume-Uni et des États-Unis. Quarante-trois membres de l’IFIAR publient des rapports d’inspection sur les missions, parmi lesquels neuf identifient des cabinets individuels.

⁶ Les données liées à la divulgation des activités de surveillance réglementaire ont été tirées de l’[Étude sur les constatations découlant des inspections de 2021](#) de l’IFIAR. L’IFIAR est une association mutuelle composée de 54 organismes de réglementation de l’audit indépendants.

Annexe B – Exemples de divulgation : mesure de renforcement réglementaire

Conseil canadien sur la reddition de comptes (« CCRC » ou le « Conseil »)

Et

Cabinet X (le « cabinet »)

Partie I – Préambule

1. Les membres du personnel du CCRC ont procédé à l'inspection de six dossiers d'audit d'émetteurs assujettis⁷ en 2021, conformément à la section 400 des Règles du Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) (les « règles »), conformément à la Loi sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes, L.O. 2006, ch. C-33 (la « loi »). Cinq des dossiers inspectés contenaient des constatations importantes, chacune constituant des infractions distinctes (selon la définition des règles). À la suite de ces violations, compte tenu de l'historique du cabinet en matière de constatations d'inspection élevées, et pour protéger le public investisseur, le CCRC a imposé des restrictions aux pratiques du cabinet en vertu de la règle 601(f) ainsi que des exigences en vertu de la règle 601(a), b), e) et i) et une sanction en vertu de la règle 601(h).

PARTIE II – Les parties

2. Le cabinet X est une société à responsabilité limitée située en Ontario. Le cabinet fait l'objet d'une inspection annuelle et compte neuf associés d'audit dans sa pratique des sociétés ouvertes, qui comprend l'audit de 155 émetteurs assujettis canadiens.
3. Conformément au *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*, les auditeurs d'émetteurs assujettis doivent être inscrits auprès du CCRC en tant que cabinet d'audit participant (CAP). Seuls les CAP du CCRC sont autorisés à effectuer un audit des états financiers que les émetteurs assujettis canadiens ont publiés. Le cabinet X a été, en tout temps, inscrit auprès du CCRC conformément à la règle 200.

PARTIE III – Les faits

4. Le cabinet X est soumis à une inspection annuelle du CCRC et a fait l'objet d'un nombre élevé de constatations importantes au cours des trois dernières années. Plus précisément, 83 % des dossiers inspectés au cours des trois dernières inspections ont fait l'objet d'une ou de plusieurs constatations importantes. De 2019 à 2021, il y a eu 18 constatations importantes découlant d'inspections dans plus de 15 dossiers.
5. Il y a des préoccupations au sujet de la persistance d'un niveau élevé de constatations continu malgré les mesures de renforcement réglementaire imposées en 2020, à savoir : que le cabinet retienne les services d'un contrôleur indépendant, procède à une évaluation et à un examen du portefeuille, mette en œuvre des revues en cours de mission dans des secteurs spécifiques, dispense une formation professionnelle obligatoire supplémentaire et instaure une surveillance réglementaire accrue. Des mesures de renforcement réglementaire avaient également été imposées en 2019, mais elles n'avaient pas permis d'améliorer les résultats d'inspection du cabinet.
6. Chacune des constatations importantes découlant de l'inspection de 2021 constitue une violation d'une ou de plusieurs normes professionnelles qui relèvent de la compétence du CCRC, notamment :
 - Norme canadienne d'audit (NCA) 315, Identification et évaluation des risques d'anomalies importantes

⁷ Un émetteur assujetti est généralement une entité ouverte au Canada qui a des obligations de conformité et de divulgation continues.

- NCA 330, Réponses de l'auditeur à l'évaluation des risques
- NCA 500, Éléments probants
- NCA 200, Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et réalisation d'un audit conforme aux Normes canadiennes d'audit
- NCA 540, Audit des estimations comptables et des informations y afférentes
- NCA 265, Communication des déficiences du contrôle interne aux responsables de la gouvernance et à la direction
- NCA 240, Responsabilités de l'auditeur concernant les fraudes lors d'un audit d'états financiers
- NCA 550, Parties liées

Partie IV – Les restrictions imposées

7. Compte tenu des faits décrits ci-dessus, et afin de protéger les intérêts des investisseurs et de promouvoir l'intérêt public par la préparation de rapports d'audit informatifs, précis et indépendants, le CCRC juge approprié d'imposer les restrictions et sanctions suivantes :

a) Il est interdit au cabinet d'accepter de nouveaux clients d'audit qui sont des émetteurs assujettis, y compris ceux résultant de premiers appels publics à l'épargne, de prises de contrôle inversées ou d'autres transactions. Plus précisément, un client d'audit existant comme une société fermée et cherchant à devenir un émetteur assujetti par le biais d'un premier appel public à l'épargne, d'une prise de contrôle inversée ou d'une autre transaction est considéré comme un nouvel émetteur assujetti.

b) Le cabinet se voit imposer un blâme public, conformément à l'article 601(h) des Règles.

8. Outre les mesures de renforcement réglementaire susmentionnées, le CCRC a également exigé que le cabinet :

- continue de retenir les services d'un contrôleur indépendant pour examiner la réponse du cabinet aux problèmes identifiés par l'inspection du CCRC;
- mette en œuvre un plan d'action pour assurer la qualité de l'audit;
- procède à un examen et à une évaluation du portefeuille;
- élabore et mette en application un budget détaillé de ressources et un plan de projet;
- offre une formation professionnelle supplémentaire;
- procède à une évaluation de sa culture d'entreprise; et
- participe à une surveillance réglementaire accrue.

9. En 2021, le CCRC a déterminé que cinq cas de violation distincts ont eu lieu et a indiqué au cabinet X les mesures de renforcement réglementaire proposées que le CCRC avait l'intention d'imposer en vertu de la règle 601. Aucune demande d'audience de révision n'a été déposée par le cabinet pendant la période de 15 jours prévue par la règle 603 et, par conséquent, les mesures de renforcement réglementaire imposées sont entrées en vigueur le 30 avril 2022.

10. Chaque mesure de renforcement réglementaire imposée au cabinet se poursuivra jusqu'à ce que le CCRC ait effectué une inspection de suivi et qu'il ait, à la satisfaction du CCRC, mis en œuvre chaque recommandation contenue dans le rapport d'inspection de 2021 et démontré une amélioration soutenue de la qualité de ses audits.

Annexe C – Exemple de divulgation : recommandation importante à laquelle un cabinet n’a pas donné suite

L'ébauche ci-dessous est fournie afin d'illustrer la divulgation de recommandations importantes auxquelles un cabinet n'a pas donné suite à la satisfaction du CCRC.

30 novembre 2022 – La publication suivante a été préparée conformément à la règle 416 du CCRC, qui l'autorise à rendre publiques sur son site Web les parties pertinentes des recommandations du rapport d'inspection final d'un cabinet d'audit participant, auxquelles ce dernier ne s'est pas conformé à la satisfaction du CCRC dans le délai prescrit de 180 jours.

Cet avis demeurera public jusqu'à ce que le cabinet X fournisse à la satisfaction du CCRC des preuves de la mise en œuvre des recommandations en suspens reprises dans le présent document.

Le 30 mai 2022, le Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) a remis son rapport d'inspection de 2021 au cabinet X, dans lequel il énonçait les recommandations qui devaient être mises en œuvre par le cabinet dans un délai de 180 jours. Le cabinet X n'a pas mis en œuvre toutes les recommandations du CCRC comme il se doit à la satisfaction du CCRC. Au 30 novembre 2022, les recommandations suivantes du CCRC n'avaient pas été mises en œuvre à la satisfaction du CCRC et restent en suspens à la date de cette publication :

Ressources humaines

1. Nous recommandons au cabinet d'évaluer les améliorations nécessaires à ses politiques et procédures, comme suit :
 - Charge de travail et participation des associés : Le cabinet doit élaborer un plan approprié pour affecter les associés et le personnel possédant les compétences et l'expérience pertinentes pour les missions d'audit appropriées. De plus, le cabinet doit continuer à surveiller et à évaluer la charge de travail des associés d'audit afin de s'assurer qu'ils disposent de suffisamment de temps et des ressources appropriées pour les appuyer dans leur travail et promouvoir une culture de la qualité à l'échelle du cabinet.
 - Évaluer la budgétisation du nombre d'heures d'audit nécessaires pour desservir le portefeuille prévu de clients d'audit par emplacement et niveau de ressources, y compris les experts, afin de cerner et de résoudre en temps opportun les manques de ressources au niveau du cabinet.
 - Évaluer les heures d'audit prévues par les équipes de mission, y compris la comparaison avec les chiffres réels de l'exercice précédent ajustés en fonction des changements prévus, afin d'identifier et de résoudre les insuffisances au niveau de la mission en temps opportun. Évaluer la façon dont le cabinet surveille les affectations et la charge de travail individuelle (à tous les niveaux, y compris les experts) pour identifier les modifications dans les tâches facturables ou non tout au long de l'année, y compris le cas échéant, l'escalade de l'information à la direction.
 - Évaluer la façon dont le cabinet définit, traite et surveille de façon proactive les heures excessives (à tous les niveaux, y compris les experts) tout au long de l'année, y compris l'escalade de l'information à la direction, le cas échéant.

Annexe D – Exemple de divulgation au comité d’audit : constatations d’inspections propres à l’émetteur assujetti

L’ébauche de rapport ci-dessous est fournie pour illustrer une constatation d’inspection propre à un émetteur qui serait divulguée au comité d’audit d’un émetteur assujetti si le Protocole était obligatoire.

PROFIL DE LA MISSION D’AUDIT

Nom du cabinet : X LLP

Emplacement du bureau : xxx

Émetteurs assujettis : Société ABC

Seuil de signification : 2 millions de dollars

Fin d’exercice : 31 décembre 20XX

ÉQUIPE DE LA MISSION D’AUDIT

Responsable de la mission : xxx

Responsable du contrôle
qualité de la mission : xxx

Directeurs de la mission : xxx

Autre(s) associé(s) d’audit : xxx

ASPECTS ET CONSTATATIONS DE L’INSPECTION

ASPECTS	# CONSTATATIONS D’INSPECTION IMPORTANTES
1. Produits et débiteurs	0
2. Regroupement d’entreprises – acquisition de DEF Ltd. et perte de valeur du goodwill	1
3. Dépréciation d’actifs à long terme	0

Remarque : Le CCRC applique une approche reposant sur le risque dans l’exécution de son mandat et, par conséquent, n’examine pas tous les aspects d’une mission d’audit sélectionnée pour une inspection. L’absence de constatations importantes lors de l’inspection d’un dossier d’audit par le CCRC ne doit pas être interprétée comme signifiant que tous les aspects de l’audit sont pleinement conformes aux normes professionnelles, ou que les états financiers de l’émetteur assujetti ont été préparés conformément aux normes comptables applicables.

Le CCRC est disponible, sur demande, pour rencontrer le comité d’audit ainsi que le cabinet pour discuter des résultats de l’inspection.

SECTION 1 : CONSTATATIONS IMPORTANTES DÉCOULANT D’INSPECTIONS (RCM de niveau 1)

Une constatation importante découlant de l’inspection identifiée par le CCRC se définit comme une déficience importante dans l’application des normes d’audit généralement reconnues à un ensemble important d’opérations ou à un solde financier important, le cabinet devant alors réaliser des travaux d’audit supplémentaires dans l’exercice en cours pour étayer son opinion ou apporter des modifications importantes

à sa stratégie d'audit. Le CCRC exige que le cabinet réponde par écrit à toutes les constatations importantes découlant d'une inspection.

Conformément au processus du CCRC visant la communication par les cabinets des constatations des inspections du CCRC, toutes les constatations importantes devront être communiquées aux comités d'audit par le cabinet.

1.1 SUJET : Regroupement d'entreprises - acquisition de DEF Ltd. et perte de valeur du goodwill à la fin de l'exercice

Constatation : Le 23 juillet 20xx, la société a conclu l'acquisition de DEF Ltd. pour une contrepartie totale de 350 millions de dollars, dont 50 millions ont été comptabilisés à titre de goodwill. À la fin de l'exercice, la société a soumis le goodwill à un test de dépréciation et a comptabilisé une charge de dépréciation de 40 millions de dollars. Nous n'avons pas obtenu suffisamment d'éléments probants appropriés pour justifier ce qui suit :

- La convention d'achat d'actions faisait état de propriétés intellectuelles sous forme de noms commerciaux et de marques de commerce, de brevets et de demandes de brevets, entre autres, qui n'ont pas été évalués pour confirmer leur existence et leur comptabilisation au moment de l'acquisition.
- Le caractère raisonnable de certaines données et hypothèses clés utilisées dans les modèles d'évaluation des actifs incorporels au moment de l'acquisition, comme la durée de vie estimative, le taux de redevance, les produits projetés des clients et les charges relatives aux actifs contributifs.
- Les intrants (taux d'actualisation et multiples des valeurs finales) inclus dans le modèle d'actualisation des flux de trésorerie utilisés pour déterminer le montant recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie à la fin de l'exercice et la charge de dépréciation qui en résulte comptabilisée dans les états financiers.

En conséquence de ce qui précède, des procédures d'audit supplémentaires sont nécessaires pour démontrer que i) la juste valeur des actifs incorporels et du goodwill qui en résulte au moment de l'acquisition et ii) le montant recouvrable au titre de DEF Ltd. à la fin de l'exercice et la charge de dépréciation qui en résulte, ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Réponse du cabinet : L'équipe de mission exécutera des procédures d'audit supplémentaires et ajoutera les feuilles de travail connexes et les éléments probants à l'appui portant la date du jour, au dossier d'audit de 20xx. Il s'agit notamment de ce qui suit :

- Examiner et tester l'analyse de la direction de la convention d'achat d'actions pour déterminer si d'autres actifs incorporels auraient dû être comptabilisés au moment de l'acquisition. Si des actifs incorporels supplémentaires sont identifiés, nous exécuterons des procédures pour en vérifier l'existence et l'évaluation à la date d'acquisition.

- Rassembler des éléments probants supplémentaires, notamment des informations permettant d'évaluer le caractère raisonnable des principales données mentionnées dans les constatations du CCRC.
- Une note évaluant plus en détail les données relatives au taux d'actualisation et à la valeur finale mentionnées dans les constatations du CCRC, les éléments probants à l'appui, de même que toute incidence connexe sur la dépréciation.

Disposition du CCRC : Nous acceptons les mesures correctives proposées par l'équipe de mission telles qu'elles sont décrites ci-dessus. Veuillez informer le CCRC et le comité d'audit des résultats des procédures supplémentaires une fois celles-ci menées à terme.

Annexe E – Ébauche du rapport d’inspection individuel du cabinet

L’ébauche de rapport ci-dessous vise à illustrer les renseignements qui pourraient être inclus dans un rapport d’inspection public individuel remis à un cabinet.

Cabinet X – Évaluation réglementaire 2024

Aperçu

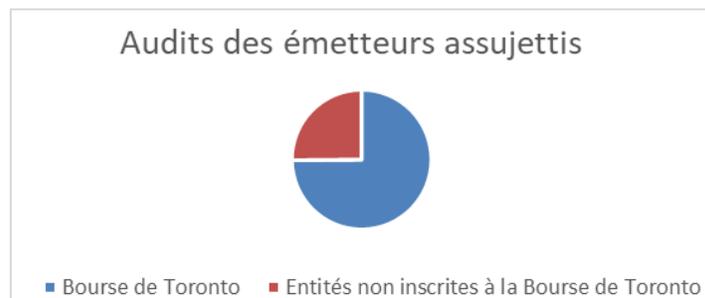
Le Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) est l’organisme indépendant de réglementation de l’audit des sociétés ouvertes du Canada, chargé de la protection des intérêts du public investisseur. À ce titre, il surveille les cabinets comptables qui audient les émetteurs assujettis canadiens.

Les membres du personnel du CCRC ont effectué une inspection du cabinet X LLP en 2024 (cabinet X), conformément à la section 400 des règles du CCRC (les « règle »), tel que l’y autorise la Loi sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes, L.O. 2006, ch. C-33 (la « loi »). Cette inspection a permis d’évaluer la conformité du cabinet aux normes professionnelles et a comporté l’examen d’un échantillon limité de⁸ dossiers d’audit d’émetteurs assujettis. Pour de plus amples informations sur la méthode de sélection des dossiers reposant sur le risque utilisée par le CCRC, voir l’annexe au présent rapport.

Au moyen d’une inspection, le CCRC peut identifier des constatations importantes qui représentent des déficiences dans l’application des normes d’audit généralement acceptées. Ces constatations sont résumées ci-dessous. Lorsqu’une constatation importante est identifiée, le cabinet doit effectuer des travaux d’audit supplémentaires pour étayer l’opinion d’audit formulée et/ou doit apporter des modifications importantes à son approche d’audit. Il est important de noter que lorsque le CCRC identifie une déficience, cela ne signifie pas nécessairement que les états financiers de l’émetteur assujetti comportent des anomalies significatives.

À propos du cabinet X

Le cabinet X vérifie 147 émetteurs assujettis qui relèvent de la supervision du CCRC, dont 110 entités cotées à la Bourse de Toronto (TSX) et 37 autres⁹ non cotées à la Bourse de Toronto. Le CCRC procède chaque année à une évaluation de la conformité du cabinet X aux normes professionnelles.



⁸ Un émetteur assujetti est généralement une entité ouverte au Canada qui a des obligations de conformité et de divulgation continues.

⁹ Les entités non cotées à la Bourse de Toronto incluent les émetteurs assujettis qui sont cotés à la Bourse de croissance TSX, à la CSE, à la NEX.

Constatations d'inspection : Cabinet X

	2024	2023
Dossiers inspectés	15	17
dossiers ayant fait l'objet de constatations importantes ¹⁰	1	3

Aspects

Ce tableau reflète les cinq aspects d'audit que nous avons sélectionnés le plus fréquemment pour examen au cours de chaque année d'inspection. Ces aspects ont été choisis parce qu'ils sont généralement importants pour les états financiers de l'émetteur assujéti ou parce qu'ils comportent des enjeux ou des jugements complexes.

Aspect de l'audit	2024		Aspect de l'audit	2023	
	Nombre de missions d'audit ayant fait l'objet d'une inspection	Nombre de missions d'audit comportant des constatations importantes		Nombre de missions d'audit ayant fait l'objet d'une inspection	Nombre de missions d'audit comportant des constatations importantes
Produits et comptes connexes	12	0	Produits et comptes connexes	13	1
Stocks	9	1	Regroupement d'entreprises	10	1
Goodwill et immobilisations incorporelles	7	0	Goodwill et immobilisations incorporelles	7	0
Continuité de l'exploitation	15	0	Stocks	12	1
Contrats de location	8	0	Actifs à long terme	8	0

¹⁰ Constatations importantes – Une constatation importante se définit comme une déficience importante dans l'application des normes d'audit généralement reconnues à un ensemble important d'opérations ou à un solde financier important, le cabinet devant alors réaliser des travaux d'audit supplémentaires pour étayer son opinion ou apporter des modifications importantes à sa stratégie d'audit. Le CCRC exige que les cabinets mettent en œuvre des procédures d'audit supplémentaires afin de déterminer s'il existe des erreurs significatives susceptibles de nécessiter un retraitement des états financiers de l'émetteur assujéti, ou de prouver que le cabinet a obtenu des éléments probants suffisants et appropriés concernant un poste important du bilan ou un flux de transactions.

Annexe :

Comment le CCRC choisit-il les dossiers à examiner?

La méthodologie reposant sur le risque que le CCRC utilise pour sélectionner les dossiers à inspecter (et les aspects précis de ces dossiers) ne vise pas à obtenir un échantillon représentatif des travaux d'audit qu'un cabinet réalise. Le CCRC oriente plutôt sa sélection en fonction des aspects de l'audit présentant un risque élevé pour les émetteurs assujettis les plus complexes ou selon les secteurs à l'égard desquels le cabinet semble avoir une expertise limitée, ce qui augmente la probabilité de détecter des problèmes liés à la qualité de l'audit. Nos inspections ne portent pas sur tous les aspects de chacun des dossiers d'audit et ne sont pas conçues pour cibler les aspects où les auditeurs ont accompli un travail conforme ou supérieur aux normes. Les résultats ne doivent pas être extrapolés à l'ensemble des activités d'audit d'un cabinet, mais doivent plutôt être considérés comme une indication de la façon dont le cabinet gère les aspects les plus difficiles.

Comment les cabinets répondent-ils aux constatations du CCRC?

La majorité des constatations d'inspection du CCRC exigent du cabinet qu'il mette en œuvre des procédures d'audit supplémentaires afin de déterminer s'il y a des erreurs importantes qui pourraient nécessiter un retraitement des états financiers de l'émetteur assujetti. Dans une minorité de cas, le CCRC demande au cabinet d'ajouter des éléments probants considérables au dossier d'audit pour montrer que ceux-ci sont suffisants et appropriés en lien avec un poste important des états financiers.

Système de gestion de la qualité des cabinets

Le rapport d'inspection du CCRC ne fournit pas une évaluation détaillée du système de gestion de la qualité du cabinet. Si le CCRC fait des recommandations à un cabinet pour qu'il améliore son système de gestion de la qualité, ce dernier est tenu de soumettre des éléments probants ou de démontrer d'une autre manière au CCRC qu'il a corrigé les faiblesses et les déficiences et mis en œuvre les recommandations au plus tard 180 jours après la publication du rapport d'inspection final. Si un cabinet ne corrige pas les faiblesses ou les déficiences, ne tient pas compte des recommandations à la satisfaction du CCRC, ou ne présente pas de demande conformément à la règle 416 du CCRC, celui-ci peut rendre publiques sur son site Web la ou les parties pertinentes du rapport d'inspection final qui traitent des faiblesses, déficiences ou recommandations et du fait qu'elles n'ont pas été prises en compte à la satisfaction du CCRC.

À propos de ce rapport

Le rapport d'inspection du CCRC résume les constatations du CCRC sur les principales questions relatives à la qualité de l'audit du cabinet A en 2024. Le CCRC n'accepte aucune responsabilité envers toute partie pour toute perte, tout dommage ou tout coût, quelle qu'en soit l'origine, que ce soit directement ou indirectement, dans le cadre d'un contrat, d'un délit ou autre, résultant d'une action ou d'une décision prise (ou non prise) par toute personne s'appuyant sur, ou utilisant de quelque autre façon ce document, ou résultant de toute omission dans celui-ci.